

# LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux jeunes moins de 16 ans s'ils ont achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de classe de 3<sup>ème</sup>) et de 15 ans révolus. Les jeunes de 16 à 25 ans au début du contrat.

Le contrat d'apprentissage permet au jeune d'acquérir une qualification, une expérience professionnelle et une formation technique, théorique et pratique, dispensée en centre de formation (CFA) et en entreprise.

Le contrat d'apprentissage offre à l'entreprise la possibilité d'embaucher un futur collaborateur compétent et opérationnel. Il permet à l'entreprise une gestion prévisionnelle des effectifs formés à ses métiers.

## Quel type de contrat ?

Un contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) dont la durée de l'alternance est de 1 à 3 ans avec une durée de formation minimum de 400 heures. La durée de l'alternance peut être de 4 ans lorsque l'apprenti est reconnu travailleur handicapé.

## Quel statut pour le jeune ?

Il est salarié de l'entreprise : le code du travail, la convention collective et les accords d'entreprise lui sont applicables.

Il n'entre pas dans le calcul des seuils fiscaux et sociaux.

## Quelle est la rémunération minimale de l'apprenti ?

Ancienneté dans le contrat	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21 et +
1ère année	25 % du SMIC*	41 % du SMIC*	53 % du SMIC*
2ème année	37 % du SMIC*	49 % du SMIC*	61 % du SMIC*
3ème année	53 % du SMIC*	65 % du SMIC*	78 % du SMIC*

\*Ou minimum conventionnel plus favorable.

## Autres avantages financiers :

Aide forfaitaire Transport/Hébergement/Restauration au CFA

Chéquier 1<sup>er</sup> équipement versé par le Conseil Régional au primo accédant d'une valeur de 200 euros.

Carte Etudiant des Métiers

## Quelle organisation pour la formation ?

Les formations pouvant faire l'objet d'un contrat d'apprentissage sont des formations initiales technologiques ou professionnelles, relevant de l'enseignement secondaire ou supérieur. Elles sont sanctionnées par un diplôme ou un titre homologué.

La formation pratique est assurée par l'entreprise et encadrée par le maître d'apprentissage. Les formations théoriques, générales et technologiques, sont dispensées par le CFA ou l'établissement d'enseignement.

## Des avantages fiscaux et sociaux pour l'employeur

### ◆ Un crédit d'impôt

- 1600 euros par apprenti présent au moins 1 mois par an dans l'entreprise.
- 2200 euros lorsque le jeune fait l'objet d'un accompagnement renforcé (CIVIS) ou si la qualité de travailleur handicapé lui est reconnue.

### ◆ Aide aux employeurs

**Pour les entreprises de moins de 11 salariés :** Prime versée par la Région : 1000 euros minimum par année de formation. Les modalités d'attribution sont fixées par le Conseil Régional.

Prime supplémentaire de 1000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés qui n'avaient pas d'apprentis l'année précédente ou qui prennent des apprentis supplémentaires.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, les entreprises ne pourront bénéficier de cette aide que si elles relèvent d'un accord de branche comportant des engagements qualitatifs et quantitatifs en matière de développement de l'apprentissage, et notamment des objectifs chiffrés concernant l'embauche d'apprentis.**

### ◆ Des exonérations de cotisations sociales

**Pour les entreprises de moins de 11 salariés.**

Exonération totale des cotisations sociales patronales et salariales.

**Restent dues :** cotisations supplémentaires d'accident du travail-maladies professionnelles.

**Pour les entreprises de 11 salariés ou plus.**

Exonération de la part patronale des cotisations sociales.

**Restent dues :**

Contribution solidarité autonomie,  
Contribution au Fonds national d'aide au logement, jusqu'à 20 salariés,  
Contribution au Fnal supplémentaire, à partir de 20 salariés,  
Cotisations patronales et salariales d'assurance chômage et d'AGS,  
Cotisations patronales et salariales de retraite complémentaire et d'AGFF,  
Versement transport, le forfait social, la cotisation supplémentaire et la majoration complémentaire d'accidents du travail, le cas échéant.

### ◆ *Bonus pour l'embauche d'apprentis supplémentaires*

Seules sont concernées les entreprises de 250 salariés et plus dépassant le taux de 4% en 2014 (taxe versée en 2015), 5% en 2015 (taxe versée en 2016) de contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance au sein de leur entreprise, à savoir :

- Les apprentis,
- Les salariés en contrat de professionnalisation,
- Les jeunes et étudiants effectuant un volontariat international en entreprises (VIE)
- Les jeunes et étudiants diplômés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche en entreprise (Cifre)
- Le montant du « bonus alternants », calculé via le bordereau de collecte de taxe d'apprentissage, est déduit sur la fraction hors quato.